

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Edouard LE BELLEGOU
et Marcel MOLLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1967. Elle sera immédiatement applicable aux sociétés qui seront constituées à partir de cette date. Les sociétés constituées antérieurement devront mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle et

des décrets pris pour son application, dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur. Les modifications ainsi apportées aux statuts ne seront applicables qu'à l'expiration de ce délai de dix-huit mois, soit le 1^{er} août 1968.

Telles sont les règles transitoires édictées par l'article 499 de la loi précitée.

Or, un certain nombre de dispositions ont un caractère novatoire, notamment celles relatives aux obligations échangeables contre des actions (art. 200 à 208), à l'amortissement du capital et à la conversion des actions amorties en actions de capital (art. 209 à 214), aux fusions et scissions de sociétés — si nécessaires au moment où nous assistons à une large évolution de la structure des entreprises — (art. 371 à 389) et à la liquidation des sociétés (art. 390 à 418), cette liste n'étant d'ailleurs pas limitative, et présentent un intérêt tel qu'il est apparu que le report au 1^{er} août 1968 de la date effective d'entrée en vigueur de la loi était regrettable. Les milieux industriels et commerciaux ont en particulier exprimé le souhait de voir réduit le délai dont il est question.

Il importe de rappeler que le texte gouvernemental prévoyait que la loi serait applicable à chaque société dès que la décision harmonisant ses statuts aurait acquis un caractère définitif, le délai accordé pour les modifications étant de deux ans.

Le Sénat, on s'en souvient, n'avait pas approuvé ces dispositions dont l'effet était de créer une incertitude juridique, certaines sociétés étant régies par la loi ancienne et d'autres par la loi nouvelle selon les plus ou moins grandes diligences manifestées par les dirigeants sociaux pour la modification des statuts. C'est pourquoi la Haute Assemblée avait proposé de réduire de deux ans à dix-huit mois le délai imparti pour procéder à cette opération et de fixer au terme dudit délai, c'est-à-dire au 1^{er} août 1968, la date effective, dès lors précise et uniforme, d'entrée en vigueur de la loi pour toutes les sociétés anciennes.

Si les praticiens eux-mêmes jugent cette date trop éloignée, sans doute y a-t-il lieu de reconsidérer notre point de vue. Au demeurant, une loi nouvelle n'est-elle pas par hypothèse meilleure

que celle à laquelle elle se substitue et ne vaut-il pas mieux en avancer l'application chaque fois que cela s'avère, en définitive, possible.

C'est pourquoi, après réflexion, nous vous suggérons, par la présente proposition de loi, de revenir au système imaginé par le Gouvernement.

Une modification de la loi du 24 juillet 1966 étant nécessaire à cet effet, nous saisissons l'occasion qui nous est ainsi offerte pour proposer, d'autre part, sur des points relativement mineurs, quelques amendements précisant la portée de certaines dispositions.

Enumérées selon l'ordre des articles de la loi, les modifications envisagées sont les suivantes :

Article 128 de la loi du 24 juillet 1966. — Cet article, qui s'insère dans les dispositions concernant les sociétés anonymes de type nouveau, définit le rôle du conseil de surveillance.

La seconde phrase du deuxième alinéa stipule que les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier.

Il est à remarquer que la disposition correspondante des textes relatifs aux sociétés de type classique (art. 98, alinéa 2) est rédigée en termes différents, les conditions dans lesquelles sont autorisées les opérations dont il est question étant déterminées par décret. Ce renvoi à un texte réglementaire a notamment l'avantage de permettre l'emploi d'une formule simple prévoyant une autorisation donnée pour un temps déterminé et non pour une seule opération. Compte tenu de l'identité des problèmes soulevés par ces deux textes, il y aurait intérêt à harmoniser les rédactions. Il suffirait pour cela de reprendre à l'article 128 la terminologie de l'article 98. Tel est l'objet de l'article premier de la proposition de loi.

Article 362 de la loi du 24 juillet 1966. — Aux termes de cet article, l'action en nullité d'une société est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, sauf si cette nullité est fondée sur la violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

A vrai dire, ce que le législateur a entendu viser ici, c'est le caractère illicite, non pas d'une clause quelconque des statuts, mais de l'objet social. L'un des buts poursuivis par la réforme étant en effet, d'une manière générale, la suppression des nullités, toute autre interprétation ne saurait se concevoir.

Afin d'éviter toute difficulté à cet égard, nous vous suggérons d'apporter une précision à l'article 362. C'est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi.

Article 457 de la loi du 24 juillet 1966. — Cet article punit de lourdes peines (1 à 5 ans de prison et 2.000 à 100.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines seulement) toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont elle aura eu connaissance.

Les mots « toute personne » ne peuvent, à l'évidence, s'appliquer qu'à un commissaire aux comptes. Il ne saurait être question d'infliger des peines aussi lourdes que celles prévues par ce texte à une personne quelconque qui n'aurait pas mission de contrôler la société. S'agissant d'un article qui s'insère dans les dispositions pénales relatives au contrôle des sociétés, cela va d'ailleurs de soi.

Il importe donc de substituer aux mots « toute personne » les mots « tout commissaire aux comptes ». Tel est l'objet de l'article 3 de la proposition de loi.

Art. 464 et 479 de la loi du 24 juillet 1966. — Ces deux articles stipulent que les peines prévues par certaines dispositions pénales visant les dirigeants des sociétés de type classique seront applicables aux membres du directoire et du conseil de surveillance des sociétés de type nouveau.

Or, deux de ces dispositions (art. 463 et 478) ne prévoient pas de peines. Il y a en conséquence lieu de craindre que les cours et tribunaux n'en fassent pas application, en raison de cette légère impropriété de termes. En matière pénale, en effet, l'interprétation stricte des textes est de règle.

Etant donné que les deux dispositions en cause concernent l'importante question des gérants de fait, une précision d'ordre rédactionnel paraît nécessaire, sinon aucune sanction ne s'appliquerait aux infractions commises par ces gérants dans les sociétés de type nouveau. C'est l'objet des articles 4 et 5 de la proposition de loi.

Art. 493 de la loi du 24 juillet 1966. — L'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose :

« Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction :

« 1° D'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé du capital social ou du premier dividende prévu aux statuts, si son taux excède 5 % dudit montant ;

« 2° Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;

« 3° Des sommes reportées à nouveau.

« Pour la détermination des tantièmes, il peut, en outre, être tenu compte des sommes mises en distribution, qui sont prélevées dans les conditions prévues à l'article 346, alinéa 2. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes ».

Les dispositions de cet article sont destinées à empêcher que l'équilibre entre les avantages consentis par les statuts aux administrateurs et aux actionnaires puisse être abusivement rompu par les administrateurs.

Mais il est apparu que cette rupture d'équilibre ne pouvait se produire dès lors que les effets de la réduction de l'intérêt statutaire se trouvaient compensés par une augmentation gratuite simultanée du capital, résultant par exemple de l'incorporation de la réserve de réévaluation et de l'augmentation de la valeur nominale des actions.

C'est le motif pour lequel le Sénat avait adopté un amendement accepté par le Gouvernement « à raison de son caractère temporaire et limité » et parce qu'il lui « paraissait, pour le surplus,

répondre à des considérations d'équité et de bonne gestion financière », amendement que l'Assemblée Nationale a approuvé et qui constitue le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi, ainsi conçu :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale ayant simultanément décidé l'augmentation de valeur nominale des actions et que cette augmentation de valeur nominale aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre ».

Or, depuis la promulgation de ladite loi, des personnes qualifiées ont fait observer que l'augmentation de la valeur nominale des actions n'était pas la seule procédure utilisable et utilisée pour réaliser une augmentation gratuite du capital, certaines sociétés ayant certes procédé de la sorte, mais d'autres ayant préféré procéder à une distribution d'actions nouvelles gratuites, d'autres, enfin, ayant utilisé simultanément l'une et l'autre des deux méthodes précitées.

Si la volonté du législateur a été de préserver en pareille occurrence les droits des actionnaires et de faire en sorte que ces derniers soient certains de toucher un premier dividende au moins égal, sinon supérieur, à celui qu'ils touchaient précédemment sans pour autant sanctionner, en les privant de tantièmes, les administrateurs qui ont accompli cet acte de bonne gestion, qui consiste notamment à incorporer les réserves de réévaluation au capital par élévation de la valeur nominale des actions, il serait par contre profondément illogique, et en définitive contraire à l'équité même à laquelle s'est référé le Gouvernement, de refuser le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 493 à des sociétés qui, pour réaliser leur augmentation de capital, ont préféré distribuer des actions gratuites aux porteurs d'actions anciennes ou utiliser simultanément l'une et l'autre des deux méthodes susvisées.

C'est pourquoi une modification de l'article 493 paraît souhaitable. Elle constitue l'article 6 de la proposition de loi.

Article 499 de la loi du 24 juillet 1966. — I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 stipule que les sociétés

anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur à 100.000 F disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour porter leur capital au moins à ce montant.

En vérité, il ne s'agit pas ici des seules sociétés anonymes, mais de l'ensemble des sociétés par actions. Une légère correction du texte vous est proposée sur ce point à l'article 7-I de la proposition de loi.

II. — En application du quatrième alinéa dudit article 499, si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie avec la loi nouvelle des statuts des sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, est soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce.

Les termes « à défaut du quorum requis » sont impropres car, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé à l'assemblée générale ordinaire. Il convient donc de leur substituer les mots « si pour une raison quelconque ». Tel est l'objet de l'article 7-II de la proposition de loi.

III. — C'est au cinquième alinéa de l'article 499 que se place la modification qui est la raison même et l'objet essentiel de la proposition de loi : l'application de la loi nouvelle aux sociétés existantes, dès que la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de cette loi aura été opérée. Nous précisons que cette mise en harmonie est réalisée lorsque les mesures de publicité destinées à être portées à la connaissance des tiers auront été accomplies.

Il convient, d'autre part, de viser l'hypothèse où aucune mise en harmonie ne serait nécessaire. Le texte de la loi du 24 juillet 1966 est d'ailleurs muet sur ce point. C'est une lacune et, dans l'état actuel du texte, la question demeure entière de savoir à quel moment la loi nouvelle s'appliquera dans ce cas. Nous suggérons de stipuler que l'assemblée générale adopte une délibération prenant acte de la conformité des statuts avec la loi, celle-ci devenant applicable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette délibération. C'est l'objet de l'article 7-III de la proposition de loi.

Article 505 de la loi du 24 juillet 1966. — Pour tenir compte de la modification apportée au cinquième alinéa de l'article 499, le début de l'article 505 doit être corrigé en la forme, d'où l'article 8 de la proposition de loi.

*
* *

Pour toutes ces raisons, les trois auteurs de la présente proposition de loi, qui furent les rapporteurs de la loi sur les sociétés commerciales devant le Sénat, vous demandent de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

Art. 2.

L'article 362 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 362. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur illicéité de l'objet. »

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 457 de la loi précitée du 24 juillet 1966, aux mots : « ... toute personne qui... », sont substitués les mots : « ... tout commissaire aux comptes qui... ».

Art. 4.

A l'article 464 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 437 à 459, 462 et 463 », par les mots : « articles 437 à 459 et 462 », et compléter ledit article 464 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 463 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

Art. 5.

A l'article 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 465 à 478 », par les mots : « articles 465 à 477 », et compléter ledit article 479 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 478 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale, que cette assemblée générale ou une assemblée générale antérieure aura décidé une augmentation du capital, soit par émission d'actions nouvelles libérées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par la conjugaison de ces deux moyens, et que cette augmentation de capital aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire au titre de l'intérêt statutaire à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre. »

Art. 7.

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le quatrième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Le cinquième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »

Art. 8.

L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 505. — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives... » (*Le reste sans changement.*)